

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 24 janvier 2018

Projet de loi

modifiant la loi en matière de chômage (LMC) (J 2 20) (*Allocation cantonale complémentaire – allocation-pont*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme suit :

Art. 7, lettres b et f (nouvelles, les lettres b à d anciennes devenant les lettres c à e)

Les prestations complémentaires cantonales de chômage sont :

- b) l'allocation cantonale complémentaire;
- f) l'allocation-pont.

Chapitre III Allocation cantonale complémentaire du titre III (nouveau)

Art. 22 Principe (nouveau)

¹ L'allocation cantonale complémentaire a pour but de favoriser l'engagement des chômeurs âgés de 50 ans et plus au bénéfice d'une décision d'octroi d'allocations d'initiation au travail, au sens des articles 65 et 66 de la loi fédérale, par la prise en charge d'une part de leur salaire pendant 6 mois au terme du versement des allocations d'initiation au travail.

² L'allocation cantonale complémentaire est versée au plus jusqu'à la fin du mois précédant le droit de son bénéficiaire à une rente de l'assurance-vieillesse et survivants.

Art. 23 Conditions (nouvelle teneur)

¹ Le chômeur doit être domicilié dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit et être âgé de 50 ans ou plus lors du dépôt de la demande d'allocation cantonale complémentaire.

² L'autorité compétente doit avoir rendu une décision d'octroi d'allocations d'initiation au travail concernant le chômeur pour son engagement auprès d'un employeur.

³ Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

Art. 24 Dépôt de la demande (nouveau)

Le chômeur et l'employeur doivent solliciter l'allocation cantonale complémentaire auprès de l'autorité compétente au plus tard 10 jours avant le début de l'engagement. Les cas de rigueur demeurent réservés.

Art. 25 Montant de l'allocation cantonale complémentaire (nouveau)

¹ Le salaire mensuel brut déterminant pour le versement de l'allocation cantonale complémentaire est plafonné au montant maximum du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.

² L'allocation cantonale complémentaire correspond à 40% du même salaire mensuel brut et est versée de manière linéaire pendant toute la durée de la mesure.

Art. 26 Versement de l'allocation cantonale complémentaire (nouveau)

¹ L'octroi de l'allocation cantonale complémentaire au chômeur donne le droit à son employeur de percevoir la participation au salaire au terme du versement des allocations d'initiation au travail.

² L'allocation cantonale complémentaire est versée à l'employeur quand ce dernier remet la fiche de salaire, ainsi que la preuve du paiement de celui-ci, à l'autorité compétente au plus tard dans les 3 mois suivant la fin du mois concerné. Le droit s'éteint s'il n'est pas exercé dans ce délai.

³ Si l'employeur a exercé son droit conformément à l'alinéa 2, les allocations non versées sont périmées 3 ans après la fin du mois pour lequel elles ont été demandées.

Art. 27 Révocation et restitution (nouveau)

La décision relative à l'allocation cantonale complémentaire est révoquée si l'employeur notifie la résiliation du contrat de travail avant la fin de la mesure ou dans les 3 mois qui suivent. L'employeur est tenu de restituer à l'Etat la participation au salaire reçue. Sont réservés les cas de résiliation pour des motifs sérieux et justifiés.

Art. 28 Financement (nouveau)

La charge financière de l'allocation cantonale complémentaire est assumée par l'Etat, qui fixe, dans le cadre de l'élaboration de son budget annuel, l'enveloppe à disposition de cette mesure.

Art. 33, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elle ne peut pas être accordée dans l'économie domestique, ni dans le cas où la relation de travail est soumise aux dispositions de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services, du 6 octobre 1989.

Art. 42 Modalité et compensation financière (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Pour un programme à plein temps, le bénéficiaire perçoit une compensation financière calculée sur la base de sa dernière indemnité de chômage.

² Le montant maximum de la compensation financière est fixé par le Conseil d'Etat.

³ La compensation financière est assimilée à un salaire et donne lieu au prélèvement des cotisations sociales usuelles.

**Chapitre VB
du titre III Allocation-pont (nouveau)****Art. 45I Principe (nouveau)**

Les chômeurs, ayant épuisé leur droit à l'assurance-chômage dans les 3 ans qui précèdent l'âge légal de la retraite, peuvent bénéficier d'une allocation-pont dont la durée totale est de 18 mois au maximum.

Art. 45J Conditions (nouveau)

¹ Pour bénéficier d'une allocation-pont, le chômeur doit :

- a) être domicilié dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit;
- b) être apte au placement au moment de l'ouverture du droit;
- c) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs énumérés à l'article 30, alinéa 1, lettres c, d, e, f et g, de la loi fédérale;
- d) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106 et 107 de la loi fédérale et 47 et 48 de la présente loi;
- e) poursuivre ses démarches en vue de retrouver un emploi et apporter la preuve des efforts fournis à l'autorité compétente.

² Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.

³ Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

Art. 45K Dépôt de la demande (nouveau)

Le chômeur doit déposer une demande auprès de l'autorité compétente au plus tard le premier jour du mois pour lequel il prétend à l'allocation-pont et présenter la preuve des recherches d'emploi effectuées durant les 3 derniers mois.

Art. 45L Montant de l'allocation-pont (nouveau)

¹ L'allocation-pont est calculée sur la base de la dernière indemnité journalière de chômage.

² Le montant mensuel maximum de l'allocation-pont est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 45M Versement de l'allocation-pont (nouveau)

¹ L'allocation-pont est versée au chômeur quand celui-ci remet à l'autorité compétente la preuve de ses recherches personnelles d'emploi entreprises durant le mois précédent, les cas de rigueur étant réservés. Le droit s'éteint s'il n'est pas exercé dans les 3 mois suivant la fin du mois concerné.

² Si le chômeur a exercé son droit conformément à l'alinéa 1, les allocations non versées sont périmées 3 ans après la fin du mois pour lequel elles ont été demandées.

³ L'allocation-pont pleine est versée mensuellement pendant 18 mois au maximum, mais au plus jusqu'à la fin du mois précédant le droit à une rente de l'assurance-vieillesse et survivants.

⁴ En cas de versement partiel de l'allocation-pont, le bénéficiaire peut prétendre à l'équivalent de 18 mensualités pleines au maximum.

Art. 45N Subsidiarité et restitution de l'allocation-pont (nouveau)

¹ Le bénéficiaire d'une allocation de retour en emploi ou d'un emploi de solidarité peut prétendre à l'allocation-pont uniquement en cas de résiliation des rapports de travail sans faute de sa part.

² Si le bénéficiaire d'une allocation-pont retrouve un emploi, le montant de l'allocation-pont cessera de lui être versé ou sera réduit proportionnellement dès le premier jour d'activité. S'il perd son emploi sans faute de sa part, il pourra prétendre au solde de l'allocation-pont.

³ Si le bénéficiaire d'une allocation-pont se voit octroyer une rente ou une retraite anticipée, le montant de l'allocation-pont cessera de lui être versé ou sera réduit proportionnellement dès le premier mois concerné.

⁴ L'autorité compétente exige la restitution de l'allocation-pont pour toute la période pour laquelle le bénéficiaire perçoit à titre rétroactif des prestations qui auraient exclu ou réduit le montant de l'allocation-pont.

Art. 55A, al. 9 (nouveau)

Modifications du ... (à compléter)

⁹ Dès l'entrée en vigueur de la loi ... (*à compléter*), du ... (*à compléter*) modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, l'octroi de nouvelles mesures cantonales est régi exclusivement par le nouveau droit.

Art. 55B Evaluation de l'allocation cantonale complémentaire et de l'allocation-pont (nouveau)

¹ La première évaluation du chapitre III du titre III concernant l'allocation cantonale complémentaire et du chapitre VB du titre III concernant l'allocation-pont a lieu 2 ans à compter de la mise en œuvre de ces mesures.

² Cette évaluation, présentée sous forme de rapport divers au Grand Conseil, contient une appréciation sur les résultats obtenus par cette mesure et son incidence budgétaire.

³ Le Conseil d'Etat propose, le cas échéant, toute mesure utile ainsi que les adaptations législatives nécessaires.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La difficulté pour les chômeurs de 50 ans et plus de retrouver une activité salariée est bien réelle. La loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 en a tenu compte en prévoyant 120 indemnités de chômage supplémentaires et en prolongeant le délai-cadre de deux ans au maximum pour les assurés devenus chômeurs au cours des quatre ans précédant l'âge donnant droit à une rente de l'assurance-vieillesse et survivants. Par ailleurs, la possibilité pour les chômeurs de plus de 50 ans d'obtenir une aide à l'embauche sous la forme d'allocations d'initiation au travail qui couvrent 40% du salaire pendant 12 mois a été instaurée.

Quant aux mesures cantonales, elles ne s'adressent pas spécifiquement aux chômeurs de 50 ans et plus; seule l'allocation de retour en emploi prévoit pour eux une durée plus importante.

Soucieux d'aider davantage ce public, nous vous présentons le présent projet de loi qui instaure deux mesures qui lui sont destinées, à savoir l'allocation cantonale complémentaire et l'allocation-pont.

Allocation cantonale complémentaire :

Cette allocation a pour but de favoriser l'engagement des chômeurs de 50 ans et plus au bénéfice d'une décision d'octroi d'allocations d'initiation au travail rendue en vertu du droit fédéral par la prise en charge pendant 6 mois supplémentaires du 40% de leur salaire. L'attractivité de l'engagement de ce public via une aide fédérale, puis une aide cantonale s'en trouvera fortement renforcée. Les conditions d'octroi sont identiques à celles prévues pour l'allocation d'initiation au travail, à l'exception de celle relative au domicile. En effet, s'agissant d'une mesure financée par le contribuable genevois, le bénéficiaire doit également être domicilié dans le canton de Genève.

Comme pour l'allocation d'initiation au travail, l'allocation cantonale complémentaire est plafonnée au montant du gain assuré maximum prévu par l'assurance-accidents obligatoire.

Allocation-pont :

Cette allocation est destinée aux chômeurs ayant épuisé leur droit à l'assurance-chômage dans les trois ans qui précèdent l'âge légal de la retraite donnant droit à une rente de l'assurance-vieillesse et survivants. Elle est

octroyée pendant une durée maximum de dix-huit mois, mais au plus jusqu'au mois précédant la retraite. Son versement peut être fractionné, notamment en cas de reprise d'emploi, sans toutefois pénaliser le bénéficiaire, la durée du versement étant prolongée en conséquence.

Les bénéficiaires de l'allocation-pont doivent poursuivre leurs démarches en vue de retrouver un emploi et apporter la preuve des efforts entrepris à l'autorité compétente.

L'allocation-pont est subsidiaire aux autres prestations cantonales (allocation de retour en emploi et emploi de solidarité). Toutefois, si le bénéficiaire d'une allocation-pont trouve une activité, par le biais d'une prestation cantonale ou non, qui lui procure un revenu inférieur à celui de l'allocation-pont, il pourra percevoir une allocation-pont réduite proportionnellement.

Son but est de permettre aux chômeurs concernés d'éviter d'émerger à l'aide sociale financière, alors qu'ils ne sont pas parvenus, malgré leurs efforts, à retrouver un emploi en fin de carrière et de continuer à cotiser auprès de l'assurance-vieillesse et survivants.

Le financement de ces mesures peut être assuré dans le cadre du budget cantonal actuel.

Enfin, il convient de relever que deux autres dispositions sont modifiées. Tout d'abord, l'article 33, al. 2, qui traite de l'allocation de retour en emploi et plus précisément du lieu d'exécution de cette mesure. En effet, il est important de préciser que les entreprises de location de services ne sont pas exclues du champ des bénéficiaires de l'allocation de retour en emploi de manière générale, mais uniquement pour les travailleurs placés par leurs soins. Puis, l'article 42, al. 1 relatif aux modalités et à la compensation financière d'un stage de requalification cantonal qui, par souci de cohérence avec ce qui est prévu pour l'allocation-pont doit être adapté, en ce sens que le montant maximum de la compensation financière doit être fixé par le Conseil d'Etat.

Commentaires article par article

Art. 7, lettres b et f (nouvelles, les lettres b à d anciennes devenant les lettres c à e

L'allocation cantonale complémentaire et l'allocation-pont sont ajoutées à l'énumération des prestations cantonales.

Chapitre III du titre III Allocation cantonale complémentaire (nouveau)

Ce chapitre existait dans la loi cantonale, mais n'avait pas de titre et un seul de ses articles était encore en vigueur (art. 23), les autres étant abrogés. Il a ainsi été décidé d'introduire les dispositions relatives à l'allocation cantonale complémentaire dans ce chapitre afin d'éviter d'avoir recours à des articles comportant des lettres.

Art. 22 Principe (nouveau)

Cet article définit le cercle des bénéficiaires de l'allocation cantonale complémentaire, à savoir les chômeurs âgés de 50 ans et plus. Il précise également que le chômeur doit être au bénéfice d'une décision d'octroi d'allocations d'initiation au travail (mesure qui est prévue par le droit fédéral) et que l'allocation cantonale complémentaire sera versée pendant 6 mois dans le prolongement des allocations d'initiation au travail. Son versement cessera à la fin du mois précédant le droit de son bénéficiaire à une rente de l'assurance-vieillesse et survivants, un cumul entre une allocation cantonale complémentaire et une rente de l'assurance-vieillesse et survivants n'étant pas possible, à l'instar de ce qui prévaut pour les indemnités fédérales de chômage ou encore pour les allocations de retour en emploi.

Art. 23 Conditions (nouvelle teneur)

L'ancienne teneur de cette disposition était redondante avec l'article 55 « Exécution » situé dans le chapitre des dispositions finales et transitoires, raison pour laquelle elle a été supprimée et remplacée.

Pour pouvoir bénéficier de l'allocation cantonale complémentaire, le chômeur doit être domicilié dans le canton de Genève et continuer à y résider durant toute la mesure. Cette condition est posée pour toutes les mesures cantonales en matière de chômage, puisqu'elles sont financées par le biais de la fiscalité des résidents genevois.

Par ailleurs, il faut qu'une décision d'octroi d'allocations d'initiation au travail ait été établie.

Art. 24 Dépôt de la demande (nouveau)

Cette disposition reprend les mêmes règles que celles fixées par le droit fédéral en matière d'allocations d'initiation au travail.

Art. 25 Montant de l'allocation cantonale complémentaire (nouveau)

La participation au salaire versée par l'Etat est, comme pour les allocations d'initiation au travail (AIT), limitée au montant du gain assuré maximum fixé dans la loi sur l'assurance-accidents obligatoire et se monte à 40% du salaire brut. Contrairement à la mesure fédérale, elle est versée linéairement.

Par comparaison avec l'allocation de premier emploi (APE) où le projet de loi en cours fixe une participation totale (AIT + APE) de 60% pendant une durée de 6 mois, il est logique que la participation pour l'allocation cantonale complémentaire (ACC) demeure à 40%, compte tenu que la durée totale de la prestation est nettement plus longue (12 mois d'AIT + 6 mois d'ACC).

Art. 26 Versement de l'allocation cantonale complémentaire (nouveau)

Dès la fin du versement des allocations d'initiation au travail, l'employeur percevra l'allocation cantonale complémentaire.

Les alinéas 2 et 3 de cette disposition reprennent les alinéas 2 et 3 de l'article 36A qui concerne l'allocation de retour en emploi.

Art. 27 Révocation et restitution (nouveau)

Cette disposition reprend l'article 36B, alinéa 2, qui concerne l'allocation de retour en emploi.

Art. 28 Financement (nouveau)

Cette disposition reprend l'article 38 qui concerne l'allocation de retour en emploi.

Art. 33, al. 2 (nouvelle teneur)

Suite à l'entrée en vigueur de cette disposition le 1^{er} octobre 2017, il a été très vite constaté qu'une précision devait être apportée quant à l'exclusion des entreprises de location de services de la possibilité d'obtenir une allocation de retour en emploi. En effet, on voulait éviter qu'une allocation de retour en emploi soit octroyée pour un travailleur dont les services étaient loués à un employeur tiers, mais la formulation peu précise laissait entendre que les entreprises de location de services ne pourraient jamais avoir recours à l'allocation de retour en emploi, même pour leurs propres employés. La nouvelle formulation proposée permet de lever cette ambiguïté.

Art. 42, al. 1 Modalité et compensation financière (nouvelle teneur)

La disposition en vigueur fixait le montant maximum de la compensation financière que pouvait percevoir le bénéficiaire d'un stage de requalification cantonal. Afin de permettre une certaine souplesse et par analogie à ce qui est prévu dans les nouvelles dispositions relatives à l'allocation-pont, il paraît nécessaire de laisser la compétence au Conseil d'Etat de définir ce maximum. Ce faisant l'ancien alinéa 2 devient l'alinéa 3.

Chapitre VB du titre III Allocation-pont (nouveau)***Art. 45I Principe (nouveau)***

Les chômeurs ayant épuisé leur droit à l'assurance-chômage dans les trois ans avant l'âge de la retraite peuvent bénéficier d'une allocation-pont. Cette allocation-pont est de dix-huit mois au maximum et peut être fractionnée. Elle peut notamment être suspendue ou réduite si son bénéficiaire retrouve un emploi.

Art. 45J Conditions (nouveau)

Cette disposition reprend les conditions fixées pour l'allocation de retour en emploi à l'article 31, al. 1 à 3, et al. 4, lettres b à d. Comme pour les autres mesures cantonales, le chômeur doit être domicilié dans le canton de Genève et continuer à y résider durant toute la mesure. Cette condition est posée pour toutes les mesures cantonales en matière de chômage, puisqu'elles sont financées par le biais de la fiscalité des résidents genevois.

Art. 45K Dépôt de la demande (nouveau)

Le chômeur doit déposer sa demande d'allocation-pont au plus tard le 1^{er} jour du mois pour lequel il la sollicite et prouver qu'il poursuit ses démarches pour retrouver un emploi.

Art. 45L Montant de l'allocation-pont (nouveau)

Le montant de l'allocation-pont est calculé de la même manière que la compensation financière perçue par le bénéficiaire d'un stage de requalification cantonal. Le Conseil d'Etat déterminera son montant maximum.

Art. 45M Versement de l'allocation-pont (nouveau)

Pour pouvoir percevoir l'allocation-pont, le chômeur devra continuer ses démarches pour retrouver un emploi et apporter la preuve de celles-ci, les cas de rigueur, telle l'incapacité de travail dûment attestée du bénéficiaire, demeurant réservés.

Les règles relatives à l'extinction du droit et à sa péremption sont les mêmes que celles en vigueur pour l'allocation de retour en emploi (art. 36A).

Par ailleurs, l'allocation-pont ne peut pas être versée pendant plus de dix-huit mois, ni après l'âge légal donnant droit à une rente de l'assurance-vieillesse et survivants, à l'instar de ce qui prévaut pour les indemnités fédérales de chômage, pour les allocations de retour en emploi ou encore pour l'allocation cantonale complémentaire. Le montant total de l'allocation-pont ne peut pas excéder l'équivalent de dix-huit mensualités pleines. Ainsi en cas de versement partiel de cette allocation, sa durée peut être prolongée.

Art. 45N Subsidiarité et restitution de l'allocation-pont (nouveau)

Si un chômeur remplissant les conditions d'octroi d'une allocation-pont a la possibilité d'obtenir un emploi par le biais de l'allocation de retour en emploi ou un emploi de solidarité, il doit privilégier la prise de telles activités. S'il met fin de lui-même aux rapports de travail, il ne pourra pas prétendre au versement de l'allocation-pont.

Si le bénéficiaire d'une allocation-pont retrouve un emploi, que ce soit par le biais d'une autre mesure cantonale ou non, il ne pourra pas cumuler le salaire obtenu avec ladite allocation, de sorte que le texte légal prévoit que le montant de l'allocation-pont sera réduit proportionnellement dès le 1er jour d'activité. Il en va de même en cas d'octroi d'une rente ou d'une retraite anticipée.

Enfin, si des prestations qui auraient réduit ou exclu le versement de l'allocation-pont sont versées rétroactivement, la restitution de cette dernière sera exigée.

Art. 55A, al. 9 (nouveau)

Cette disposition fixe les modalités de transition.

Art. 55B Evaluation de l'allocation cantonale complémentaire et de l'allocation-pont (nouveau)

S'agissant de l'introduction de deux nouvelles mesures qui sont l'allocation cantonale complémentaire et l'allocation-pont, il est important de prévoir une période d'évaluation de deux ans de ses effets, afin que des corrections éventuelles puissent être apportées.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Préavis financier*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) Tableau comparatif*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur le chômage (J 2 20) (allocation cantonale complémentaire – allocation-pont)
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 07040900.363700 – Projet S975400000.
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : B01 Réinsertion des demandeurs d'emploi.
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Dès 2025
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	3.5	4.1	4.7	4.7	4.7	4.7	4.7	4.7
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	3.5	4.1	4.7	4.7	4.7	4.7	4.7	4.7
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-3.5	-4.1	-4.7	-4.7	-4.7	-4.7	-4.7	-4.7

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :
 oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au budget de fonctionnement dès 2018, conformément aux données du tableau financier.

- oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2018-2021.
- oui non Autre(s) remarque(s) : Le financement de ces nouvelles mesures est compris dans l'enveloppe destinées aux mesures cantonales. Le PFQ 2018-2021 prévoit par ailleurs la réintroduction en 2019 d'un montant de 4 millions retranché en 2018.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 4.1.2018 Signature du responsable financier :



2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le 4 janvier 2018

Visa du département des finances :

Marco Gioria



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 22 décembre 2017.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur le chômage (J 2 20)
(allocation cantonale complémentaire – allocation-pont)

Projet présenté par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

(montants annuels, en millions de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	dès 2025
TOTAL charges de fonctionnement	3.45	4.05	4.65	4.65	4.65	4.65	4.65	4.65
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	3.45	4.05	4.65	4.65	4.65	4.65	4.65	4.65
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-3.45	-4.05	-4.65	-4.65	-4.65	-4.65	-4.65	-4.65

Remarques :

L'impact financier de la création de l'allocation cantonale complémentaire est de 1'200'000 F la première année, 1'800'000 F la deuxième année et de 2'400'000 F la troisième année. L'impact financier de l'introduction de l'allocation-pont est de 2'250'000 dès la première année. Le financement de ces mesures est assuré par l'enveloppe financière destinée aux mesures cantonales.

Date et signature du responsable financier :

22.12.2017



Tableau comparatif relatif au projet de loi modifiant la loi sur le chômage J 2 20 –
Allocation cantonale complémentaire – Allocation-pont

Droit actuellement en vigueur	Modifications proposées	Commentaires
<p>Art. 7 Genre de prestations</p> <p>Les prestations complémentaires cantonales de chômage sont :</p> <p>a) les prestations en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle;</p> <p>b) l'allocation de retour en emploi;</p> <p>c) le stage de requalification;</p> <p>d) les emplois de solidarité sur le marché complémentaire de l'emploi.</p>	<p>Art. 7, lettres b, c d (nouvelle teneur), lettres e et f (nouveau)</p> <p>Les prestations complémentaires cantonales de chômage sont :</p> <p>b) l'allocation cantonale complémentaire;</p> <p>c) l'allocation de retour en emploi;</p> <p>d) le stage de requalification;</p> <p>e) les emplois de solidarité sur le marché complémentaire de l'emploi;</p> <p>f) l'allocation-pont.</p>	
Chapitre III	Chapitre III du titre III Allocation cantonale complémentaire (nouveau)	
Art. 22	<p>Art. 22 Principe (nouveau)</p> <p>¹ L'allocation cantonale complémentaire a pour but de favoriser l'engagement des chômeurs âgés de 50 ans et plus au bénéfice d'une décision d'octroi d'allocations d'initiation au travail, au sens des articles 65 et 66 de la loi fédérale, par la prise en charge d'une part de leur salaire pendant 6 mois au terme du versement des allocations d'initiation au travail.</p> <p>² L'allocation cantonale complémentaire est versée au plus jusqu'à la fin du mois précédant le droit de son bénéficiaire à une rente de l'assurance vieillesse et survivants.</p>	

Tableau comparatif relatif au projet de loi modifiant la loi sur le chômage J 2 20 –
Allocation cantonale complémentaire – Allocation-pont

<p>Art. 23</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat, par le biais d'un règlement, fixe les règles précises quant à l'octroi d'un emploi de solidarité, d'un stage de requalification ou d'une allocation de retour en emploi.</p> <p>² L'octroi ou le refus de l'une de ces mesures fait l'objet d'une décision écrite dûment motivée et notifiée au chômeur.</p>	<p>Art. 23 Conditions (nouvelle teneur de la note) al. 1 et 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)</p> <p>¹ Le chômeur doit être domicilié dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit et être âgé de 50 ans ou plus lors du dépôt de la demande d'allocation cantonale complémentaire.</p> <p>² L'autorité compétente doit avoir rendu une décision d'octroi d'allocations d'initiation au travail concernant le chômeur pour son engagement auprès d'un employeur.</p> <p>³ Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.</p>	
	<p>Art. 24 Dépôt de la demande (nouveau)</p> <p>Le chômeur et l'employeur doivent solliciter l'allocation cantonale complémentaire auprès de l'autorité compétente au plus tard 10 jours avant le début de l'engagement. Les cas de rigueur demeurent réservés.</p>	
	<p>Art. 25 Montant de l'allocation cantonale complémentaire (nouveau)</p> <p>¹ Le salaire mensuel brut déterminant pour le versement de l'allocation cantonale complémentaire est plafonné au montant maximum du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.</p> <p>² L'allocation cantonale complémentaire correspond à 40% du même salaire mensuel brut et est versée de manière linéaire pendant toute la durée de la mesure.</p>	

Tableau comparatif relatif au projet de loi modifiant la loi sur le chômage J 2 20 –
Allocation cantonale complémentaire – Allocation-pont

	<p>Art. 26 Versement de l'allocation cantonale complémentaire (nouveau)</p> <p>1 L'octroi de l'allocation cantonale complémentaire au chômeur donne le droit à son employeur de percevoir la participation au salaire au terme du versement des allocations d'initiation au travail.</p> <p>2 L'allocation cantonale complémentaire est versée à l'employeur quand ce dernier remet la fiche de salaire, ainsi que la preuve du paiement de celui-ci, à l'autorité compétente au plus tard dans les 3 mois suivant la fin du mois concerné. Le droit s'éteint s'il n'est pas exercé dans ce délai.</p> <p>3 Si l'employeur a exercé son droit conformément à l'alinéa 2, les allocations non versées sont périmées 3 ans après la fin du mois pour lequel elles ont été demandées.</p>	
	<p>Art. 27 Révocation et restitution (nouveau)</p> <p>La décision relative à l'allocation cantonale complémentaire est révoquée si l'employeur notifie la résiliation du contrat de travail avant la fin de la mesure ou dans les 3 mois qui suivent. L'employeur est tenu de restituer à l'Etat la participation au salaire reçue. Sont réservés les cas de résiliation pour des motifs sérieux et justifiés.</p>	
	<p>Art. 28 Financement (nouveau)</p> <p>La charge financière de l'allocation cantonale complémentaire est assumée par l'Etat, qui fixe, dans le cadre de l'élaboration de son budget annuel, l'enveloppe</p>	

Tableau comparatif relatif au projet de loi modifiant la loi sur le chômage J 2 20 –
Allocation cantonale complémentaire – Allocation-pont

	à disposition de cette mesure.	
Art. 33	<p>¹ La mesure se déroule exclusivement au sein d'une entreprise privée.</p> <p>² Elle ne peut pas être accordée dans l'économie domestique, ni auprès d'une entreprise de location de services.</p> <p>³ L'activité s'exerce principalement en Suisse.</p>	Art. 33 al. 2 (nouvelle teneur)
Art. 42	<p>¹ Pour un programme à plein temps, le bénéficiaire perçoit une compensation financière calculée sur la base de sa dernière indemnité de chômage; la compensation mensuelle ne peut cependant être supérieure à 5 000 F par mois. En cas d'activité à temps partiel, la compensation financière est réduite en conséquence.</p> <p>² Cette compensation financière est assimilée à un salaire et donne lieu au prélèvement des cotisations sociales usuelles.</p>	<p>Art. 42 al. 1 et 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)</p> <p>¹ Pour un programme à plein temps, le bénéficiaire perçoit une compensation financière calculée sur la base de sa dernière indemnité de chômage.</p> <p>² Le montant maximum de la compensation financière est fixé par le Conseil d'Etat.</p> <p>³ La compensation financière est assimilée à un salaire et donne lieu au prélèvement des cotisations sociales usuelles.</p>
		Chapitre VB du titre III Allocation-pont (nouveau)
		Art. 45I Principe (nouveau)
		Les chômeurs, ayant épuisé leur droit à l'assurance-chômage dans les 3 ans qui précèdent l'âge légal de la retraite, peuvent bénéficier d'une allocation-pont dont la durée totale est de 18 mois au maximum.

Tableau comparatif relatif au projet de loi modifiant la loi sur le chômage J 2 20 –
Allocation cantonale complémentaire – Allocation-pont

	<p>Art. 45J Conditions (nouveau)</p> <p>¹ Pour bénéficier d'une allocation-pont, le chômeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être domicilié dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit; b) être apte au placement au moment de l'ouverture du droit; c) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédéral, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs énumérés à l'article 30, alinéa 1, lettres c, d, e, f et g, de la loi fédérale; d) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106 et 107 de la loi fédérale et 47 et 48 de la présente loi; e) poursuivre ses démarches en vue de retrouver un emploi et apporter la preuve des efforts fournis à l'autorité compétente. <p>² Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.</p> <p>³ Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.</p>	
	<p>Art. 45K Dépôt de la demande (nouveau)</p> <p>Le chômeur doit déposer une demande auprès de l'autorité compétente au plus tard le premier jour du mois pour lequel il prétend à l'allocation-pont et présenter la</p>	

Tableau comparatif relatif au projet de loi modifiant la loi sur le chômage J 2 20 –
Allocation cantonale complémentaire – Allocation-pont

	<p>preuve des recherches d'emploi effectuées durant les 3 derniers mois.</p>	
	<p>Art. 45L Montant de l'allocation-pont (nouveau)</p> <p>¹ L'allocation-pont est calculée sur la base de la dernière indemnité journalière de chômage.</p> <p>² Le montant mensuel maximum de l'allocation-pont est fixé par le Conseil d'Etat.</p>	
	<p>Art. 45M Versement de l'allocation-pont (nouveau)</p> <p>¹ L'allocation-pont est versée au chômeur quand celui-ci remet à l'autorité compétente la preuve de ses recherches personnelles d'emploi entreprises durant le mois précédent, les cas de rigueur étant réservés. Le droit s'éteint s'il n'est pas exercé dans les 3 mois suivant la fin du mois concerné.</p> <p>² Si le chômeur a exercé son droit conformément à l'alinéa 1, les allocations non versées sont périmées 3 ans après la fin du mois pour lequel elles ont été demandées.</p> <p>³ L'allocation-pont pleine est versée mensuellement pendant 18 mois au maximum, mais au plus jusqu'à la fin du mois précédant le droit à une rente de l'assurance vieillesse et survivants.</p> <p>⁴ En cas de versement partiel de l'allocation-pont, le bénéficiaire peut prétendre à l'équivalent de 18 mensualités pleines au maximum.</p>	
	<p>Art. 45N Subsidiarité et restitution de l'allocation-pont (nouveau)</p> <p>¹ Le bénéficiaire d'une allocation de retour en emploi ou d'un emploi de solidarité peut prétendre à l'allocation-</p>	

Tableau comparatif relatif au projet de loi modifiant la loi sur le chômage J 2 20 –
Allocation cantonale complémentaire – Allocation-pont

<p>Art. 55A Dispositions transitoires</p> <p>¹ Les personnes ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales sont en droit de bénéficier, en dérogation à l'article 32, alinéa 2, lettre c, d'une allocation de retour en emploi, dans la mesure où elles ont bénéficié d'une occupation temporaire entre le 5 août 1995 et le 5 août 1997 en vertu de la présente loi, antérieurement à sa modification intervenue le 6 juin 1997.</p> <p>² Les mesures cantonales octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi 9922 du 28 juin 2007 modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, continuent à être régies, jusqu'à leur échéance, par les dispositions de</p>	<p>point uniquement en cas de résiliation des rapports de travail sans faute de sa part.</p> <p>² Si le bénéficiaire d'une allocation-pont retrouve un emploi, le montant de l'allocation-pont cessera de lui être versé ou sera réduit proportionnellement dès le premier jour d'activité. S'il perd son emploi sans faute de sa part, il pourra prétendre au solde de l'allocation-pont.</p> <p>³ Si le bénéficiaire d'une allocation-pont se voit octroyer une rente ou une retraite anticipée, le montant de l'allocation-pont cessera de lui être versé ou sera réduit proportionnellement dès le premier mois concerné.</p> <p>⁴ L'autorité compétente exige la restitution de l'allocation-pont pour toute la période pour laquelle le bénéficiaire perçoit à titre rétroactif des prestations qui auraient exclu ou réduit le montant de l'allocation-pont.</p>	
<p>Art. 55A, al. 9 (nouveau)</p> <p><i>Modifications du ... (à compléter)</i></p> <p>⁹ Dès l'entrée en vigueur de la loi ... (à compléter), du ... (à compléter) modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, l'octroi de nouvelles mesures cantonales est régi exclusivement par le nouveau droit.</p>		

**Tableau comparatif relatif au projet de loi modifiant la loi sur le chômage J 2 20 –
Allocation cantonale complémentaire – Allocation-pont**

<p>droit en vigueur au moment de leur attribution.</p> <p>³ Dès l'entrée en vigueur de la loi 9922 du 28 juin 2007 modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, l'octroi de nouvelles mesures cantonales est régi exclusivement par le nouveau droit.</p> <p>⁴ Modifications du 11 mai 2012</p> <p>Les mesures cantonales octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi 10821 du 11 mai 2012 modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, continuent à être régies, jusqu'à leur échéance, par les dispositions du droit en vigueur au moment de leur attribution.</p> <p>⁵ Dès l'entrée en vigueur de la loi 10821 du 11 mai 2012 modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, l'octroi de nouvelles mesures cantonales est régi exclusivement par le nouveau droit.</p> <p>Modifications du 18 septembre 2015</p> <p>⁶ Les conventions de collaboration relatives aux emplois de solidarité conclues avec les institutions partenaires avant l'entrée en vigueur de la loi 11541, du 18 septembre 2015, modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, doivent être adaptées aux nouvelles dispositions légales dans un délai de 6 mois dès l'entrée en vigueur de la loi 11541.</p> <p>Modifications du 1^{er} juin 2017</p>	
---	--

Tableau comparatif relatif au projet de loi modifiant la loi sur le chômage J 2 20 –
Allocation cantonale complémentaire – Allocation-pont

<p>⁷ Les mesures cantonales octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi 11804, du 1^{er} juin 2017, modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, continuent à être régies, jusqu'à leur échéance, par les dispositions du droit en vigueur au moment de leur attribution.</p> <p>⁸ Dès l'entrée en vigueur de la loi 11804, du 1^{er} juin 2017, modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, l'octroi de nouvelles mesures cantonales est régi exclusivement par le nouveau droit.</p>		
	<p>Art. 55B Evaluation de l'allocation cantonale complémentaire et de l'allocation-pont (nouveau)</p> <p>¹ La première évaluation du chapitre III du titre III concernant l'allocation cantonale complémentaire et du chapitre VB du titre III concernant l'allocation-pont a lieu 2 ans à compter de la mise en œuvre de ces mesures.</p> <p>² Cette évaluation, présentée sous forme de rapport divers au Grand Conseil, contient une appréciation sur les résultats obtenus par cette mesure et son incidence budgétaire.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat propose, le cas échéant, toute mesure utile ainsi que les adaptations législatives nécessaires.</p>	